

**Réponse de RTE à la consultation publique de la CRE du 23 mars 2017  
relative aux prestations annexes réalisées sous le monopole du gestionnaire du réseau  
public de transport d'électricité RTE**

## Synthèse

RTE accueille favorablement les propositions de la consultation relative aux prestations annexes réalisées sous le monopole du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE, notamment :

- **La création d'un service** « prestation complémentaire en cas d'indisponibilité non programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production en mer » ;
- **L'évolution de la consistance et/ou le tarif des prestations annexes** « service de décompte », « frais de gestion des notifications d'échanges de blocs (NEB) » et « transmission de données »
- **L'indexation annuelle des tarifs de l'ensemble des prestations annexes** sur l'indice des prix à la consommation, à l'exception de celui de la prestation annexe complémentaire en cas d'indisponibilité non programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production en mer.

RTE estime toutefois important que certaines précisions soient apportées dans la délibération, en particulier :

- **Pour le service « prestation complémentaire en cas d'indisponibilité non programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production en mer »** : qu'il soit précisé que la prestation annexe ne constitue pas un « engagement de RTE » mais bien un dispositif incitatif avec le versement de pénalités.
- **Pour le service de décompte** : que le terme « utilisateur en décompte » soit remplacé par « site en décompte ».

## 1. Service de prestation complémentaire en cas d'indisponibilité non programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production en mer

Question 1 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur le périmètre, le montant et les conditions de versement des pénalités ainsi que sur le tarif de la prestation ?

**RTE partage l'analyse de la CRE** sur le service de prestation complémentaire en cas d'indisponibilité non programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production en mer.

Toutefois, RTE tient également à rappeler les éléments de contexte ainsi que les considérations qui amènent aujourd'hui RTE à proposer cette nouvelle prestation annexe.

Comme l'a indiqué la CRE dans sa consultation, les lauréats des deux premiers appels d'offres de parcs éoliens en mer ont fait part, lors de la phase de recherche du financement auprès d'organismes prêteurs, de leur besoin de disposer de garanties en complément des dispositions prévues dans les appels d'offres précités ou du cadre réglementaire et contractuel s'appliquant à RTE.

Cette prestation annexe vient en complément des dispositions du contrat d'accès au réseau de transport pour les producteurs dans lesquelles RTE a une obligation de moyens afin de remettre en service au plus vite le réseau d'évacuation. Cette prestation annexe est un service optionnel qui introduit un mécanisme financier instituant des pénalités incitatives pour RTE en cas d'avarie sur la partie maritime du réseau d'évacuation. L'enjeu est spécifique à l'environnement marin par nature davantage exposé aux aléas et pour lequel les délais de réparation peuvent être longs, avec pour conséquence de rendre plus difficilement finançables ces projets éoliens en mer.

En réponse à ce besoin de se prémunir du risque d'une avarie de longue durée et ainsi d'assurer le caractère finançable des projets, RTE a donc soumis à la CRE cette proposition de prestation annexe à destination des producteurs éoliens en mer en technologie « posée ». On notera que cette prestation annexe ne s'applique pas aux parcs éoliens en mer recourant à la technologie « flottante » en raison de l'utilisation de matériels spécifiques (câbles dynamiques par exemple).

RTE s'engage ainsi à verser une pénalité financière aux producteurs qui auront souscrit cette prestation optionnelle et payante, dès lors que la partie sous-marine du réseau d'évacuation ne sera pas intégralement remise en service dans un délai maximal de 60 jours.

En ce sens, **il paraît toutefois important de préciser que la prestation annexe ne constitue pas un « engagement de RTE »** (acception juridique du terme auquel seraient associés des obligations de résultats et le versement potentiel d'indemnités) **mais bien un dispositif incitatif avec le versement de pénalités.**

En cas d'indisponibilité totale du raccordement en mer, le plafond des pénalités est fixé à 30 M€ pour un parc éolien de 500 MW, un montant dont le niveau est cohérent avec d'autres dispositifs incitatifs déjà inscrits au TURPE 5. L'exposition maximale annuelle de RTE à un risque de 30M€ par parc, et autant de fois de plus qu'il y aura de parcs ayant souscrit cette prestation, constitue une réelle incitation pour RTE à la performance dans la remise en service au plus tôt des liaisons sous-marines en avarie.

Si cette prestation annexe a pour vocation de proposer un dispositif incitatif, en revanche elle ne pourra clairement pas satisfaire une éventuelle demande des lauréats de disposer d'un mécanisme indemnitaire.

En effet, cette prestation annexe ne répond volontairement pas à ce type de demande de mécanismes indemnitaires qui seraient en opposition avec le cadre réglementaire d'indemnisation en vigueur et viendraient se substituer aux produits assurantiels disponibles sur le marché ou qui auraient vocation à améliorer le taux de rentabilité interne des projets.

Pour conclure, **RTE souligne l'avancée réalisée suite aux échanges avec les lauréats permettant de proposer cette prestation annexe optionnelle visant à contribuer au caractère finançable des projets.**

Question 2 : S'agissant des propriétaires ou des futurs propriétaires d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer, pouvez-vous indiquer si vous envisagez de souscrire la nouvelle prestation proposée par RTE telle que décrite précédemment ?

## 2. Service de décompte

Question 3 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur l'évolution des tarifs envisagée pour la prestation annexe « service de décompte » ?

**RTE partage l'analyse préliminaire de la CRE sur le nouveau prix du service, en structure et en niveau tarifaire.**

D'après l'article 3.1.1.21 de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur TURPE HTB, « *Un utilisateur d'un réseau public de transport est toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale, y compris gestionnaires de réseaux publics, alimentant directement ce réseau public ou directement desservi par ce réseau.* »

Il apparaît donc de la définition donnée par la CRE qu'un utilisateur est une personne alimentée directement par un réseau public et non par l'intermédiaire des installations privées d'un utilisateur du réseau.

Par ailleurs, les clients indirectement raccordés ne payent pas le TURPE. Aussi, d'un point de vue tarifaire, ces derniers ne sauraient donc être considérés comme des utilisateurs du réseau public de transport.

**Toutefois, il semble important à RTE que, dans sa délibération, le terme « utilisateur en décompte » soit remplacé par « site en décompte », sous peine d'emporter une contradiction entre la délibération sur le TURPE HTB et la délibération, objet des présentes remarques.**

### 3. Frais de gestion des notifications d'échanges de blocs (NEB)

Question 4 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur l'évolution des tarifs envisagée pour la prestation annexe « Frais de gestion des NEB » ?

RTE partage l'analyse de la CRE sur l'évolution des tarifs envisagée pour cette prestation.

### 4. Transmission des données

Question 5 : Etes-vous favorable à l'évolution des tarifs envisagée pour la prestation annexe « transmission de données » ?

RTE est favorable à l'évolution des tarifs envisagée pour cette prestation.

RTE propose de fixer le tarif à zéro euro non seulement en raison de la disparition des surcoûts associés à la mise à disposition des données relatives au comptage, permise par la généralisation de la communication sous IP entre le SI de RTE et les compteurs, mais aussi pour permettre d'augmenter le taux d'utilisation des données par toutes les parties prenantes. L'objectif de RTE est ainsi d'ouvrir l'accès aux données, afin d'aider ses clients à piloter au mieux leur activité, et d'accompagner cette transition en supprimant toute distinction tarifaire entre les anciens et les nouveaux services d'accès aux données.

Concernant le tarif de cette prestation annexe, RTE précise qu'il n'a pas formellement évolué au 1er juillet 2016. A ce titre, Cataliz mentionne bien le fait que cette prestation annexe est toujours payante. Toutefois, en prévision de l'évolution faisant l'objet de la présente consultation, RTE applique un geste commercial depuis le 2ème semestre 2016.

### 5. Suppression de la prestation annexe relative aux expertises et travaux relatifs à la qualité d'alimentation

Question 6 : Etes-vous favorable à la suppression de la prestation annexe relative aux expertises et travaux relatifs à la qualité d'alimentation ?

### 6. Indexation des tarifs sur l'indice des prix à la consommation

Question 7 : Etes-vous favorable au principe et aux modalités de l'indexation des tarifs des prestations annexes fixés par la CRE sur l'indice des prix à la consommation à partir du 1er août 2017 ?

RTE est favorable au principe et aux modalités de l'indexation des tarifs des prestations annexes proposés dans la consultation, à l'exception de celui de la prestation annexe complémentaire en cas

**d'indisponibilité non programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production en mer.**

En effet, RTE souhaite instaurer pour cette dernière prestation annexe un processus de revue et de validation avec la CRE, qui permette d'ajuster le tarif afin de tenir compte de l'accroissement du retour d'expérience sur les paramètres de construction du tarif de cette prestation (probabilités d'avaries, conditions d'intervention pour les réparations, etc ...) et/ou des nouveaux moyens de maintenance spécifiques qui pourront être engagés par RTE.

Nota : un producteur qui aurait souscrit à cette prestation annexe en année N, bénéficierait du tarif défini à cette date durant toute la période de souscription de la prestation. Le tarif révisé s'appliquerait aux nouvelles souscriptions.